

Référence : C.N.953.2016.TREATIES-XXVII.4.c (Notification dépositaire)

AMENDEMENT À LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT  
SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

CAVTAT, 4 JUIN 2004

PROPOSITION DE CORRECTIONS À L'AMENDEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur des erreurs dans le texte authentique français de l'Amendement susmentionné.

..... L'annexe à cette notification contient les corrections proposées au texte authentique français.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer les corrections proposées au texte authentique français de l'Amendement.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la présente notification, soit au plus tard le 16 avril 2017.

Le 16 janvier 2017



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).

C.N.953.2016.TREATIES-XXVII.4.c (Annex / Annexe)

<i>Ref.</i>	<i>Version française</i>	<b>Corrections proposées</b>
<b>ART 14 bis titre</b>	Examen <b>du respect des dispositions</b>	Examen <b>de conformité</b>
<b>ART 14 bis. 1</b>	Les Parties examinent <b>la façon dont les dispositions</b> de la présente Convention <b>sont respectées en appliquant</b> la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. Cet examen est fondé, entre autres, sur les rapports périodiques établis par les Parties. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure.	Les Parties examinent <b>l'application des</b> dispositions de la présente Convention <b>en se fondant sur</b> la procédure d'examen, non conflictuelle et orientée vers l'assistance, adoptée par la Réunion des Parties. Cet examen est fondé, entre autres, sur les rapports périodiques établis par les Parties. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques <b>qui doivent être soumis par les Parties</b> et les informations à y inclure.
<b>ART 14 bis. 2</b>	La procédure <b>d'examen du respect</b> des dispositions peut être appliquée à tout protocole adopté au titre de la présente Convention.	La procédure <b>de conformité</b> des dispositions peut être appliquée à tout protocole adopté au titre de la présente Convention.
<b>APPENDICE I paragraphe 13</b>	Installations pour la fabrication <b>de papier, de pâte à papier et de carton</b> produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.	Installations pour la fabrication <b>de pâte à papier, de papier et de carton</b> produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.